

## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019 À 19 H 00

PRESENTS : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART. Mme Ludivine PAPLEUX. Echevins;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
M André-Paul COPPENS. Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ. Echevins ;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX. ~~Nino MANZINI~~. Mme Martine DAVID. MM. Michel BRANCART. Yves GUEVAR. Pierre André DAMAS. Mme Stéphany JANSSENS. M. Henri-Jean ANDRE. Mmes Nathalie WYNANTS. Méline STRENS. M. Christophe DECAMPS. M. Guy DE SMET. Mmes Gwennaëlle BOMBART. Anne-Françoise PETIT JEAN. ~~Anne FERON~~. Inge VAN DORPE. Lara QUERTON. M. Youcef BOUGHRIF. Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.  
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

### 1 DIRECTION GÉNÉRALE

#### A *Démission d'un conseiller communal (ECOLO) - Notification. Prestation de serment et installation d'une conseillère communale effective.*

Le conseil communal,

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 5 septembre 2019 par laquelle Monsieur Thomas DAWANCE présente la démission de ses fonctions de conseiller communal .

Vu le PV des élections communales du 4 octobre 2018 tel qu'il a été validé le 3 décembre 2018,

Attendu que Mme Muriel DE DOBBELEER est la suppléante en ordre utile de la liste ECOLO à laquelle appartenait Monsieur Thomas Dawance, démissionnaire.

Attendu que les pouvoirs de Mme Muriel De Dobbeleer, domiciliée rue des Dominicains, 7 à 7090 Braine-le-Comte ont été vérifiés;

Considérant qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu aux articles L11225-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation.

A l'unanimité,

Article 1er : accepte la démission des fonctions de Conseiller communal de Monsieur Thomas DAWANCE.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur Thomas DAWANCE précité.

Article 3 : Considérant que rien ne s'oppose à ce que Mme Muriel De Dobbeleer prête le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD.

Elle est alors invitée à prêter le serment suivant : " JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE." Ce qu'elle fait entre les mains de Monsieur Maxime DAYE, Président.

Elle est ainsi installée dans ses fonctions de conseillère communale effective.  
Mme De Dobbeleer occupera le 27<sup>ème</sup> rang, après Madame Christiane OPHALS.  
Le tableau de préséance établi le 3 décembre 2018 sera modifié en conséquence.  
La présente délibération, sera transmise pour information aux autorités de tutelle.

B *Conseil conjoint Ville/CPAS*  
Conseil conjoint Ville/CPAS

C *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*  
Procès-verbal approuvé à condition d'y intégrer les remarques de Madame Petit Jean dans les points relatifs au PST et à la vente de la maison communale d'Hennuyères.

D *Interpellation citoyenne relative à la gestion des déchets, au tri sélectif et aux corbeilles publiques."*

Le conseil communal entend l'interpellation citoyenne Madame Sabrina Krzeminski relative à la gestion des déchets, au tri sélectif et aux corbeilles publiques.

L'Echevin Huart répond :

En 2009, les poubelles de tri ont été installées rue de la Station mais les essais n'ont pas été probants.

Actuellement, nous avons réalisé un appel pour des nouvelles poubelles différenciées au sein de l'administration communale.

L'installation des nouvelles caméras nous permettra de poursuivre plus efficacement les contrevenants.

En ce qui concerne les événements publics, l'utilisation des gobelets réutilisables est fortement conseillée. La ville a récemment soutenu une association d'étudiants qui a acquis les gobelets réutilisables.

Nous sollicitons des subsides en matière de prévention des déchets (gloutons, poubelles...).

Il reste un élément important : le changement des mentalités.

Madame Krzeminski répond qu'elle a pris contact avec Fost + qui est prêt à rencontrer la ville. Elle propose de mieux communiquer sur le sujet.

Monsieur le Président rappelle que la clé de la réussite est le civisme.

E *Marchés publics. Loi du 17 juin 2016. Article L1222-3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation. Délégation au Collège communal*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services;

Vu le décret du 17 décembre 2015, modifiant le CDLD en son art. L1222-3, par. 2, al.1er introduisant la possibilité pour le Conseil Communal de déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire; et supprimant la condition selon laquelle ces marchés devaient en outre relever de la gestion journalière de la commune;

Vu le décret du 17 décembre 2015, modifiant le CDLD en son art. L1222-3, par.2, al.2 et introduisant la possibilité de délégation à l'ordinaire étendue au directeur général ou à tout autre fonctionnaire, avec une limite de montant fixée à 2.000 euros hors TVA;

Vu le décret du 17 décembre 2015, modifiant le CDLD en son art. L1222-3, par.3 et introduisant la possibilité de délégation à l'extraordinaire dans certaines limites financières dépendant de la taille de la commune (art. L1222-3, par. 3), notamment 30.000 euros hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants;

Vu l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle

sur les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de le surcharger, en permettant de déléguer certaines tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal du 24 septembre 2019;

Après en avoir délibéré, D E C I D E, par 21 voix pour et 4 contre des conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals

Article 1er : De déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2 : cette délégation est donnée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment.

Le conseiller Damas souligne qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité. 30.000 € est un montant déjà conséquent. Il estime important de pouvoir donner un avis sur les dossiers. Il n'y a pas de raison objective d'accepter car il ne connaît pas de cas qui auraient retardé des prises de décision.

Le conseiller Flahaux demande que l'opposition soit cohérente et qu'elle impose la même chose dans les communes où ils sont en majorité.

Le président répond que les PV du collège sont disponibles et que si inquiétude subsiste, les conseillers ont toujours la possibilité d'interpeller le conseil communal.

## 2 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

### A *Amendements au protocole de sanctions administratives communales*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, et notamment ses articles 119bis, 123 et 135§2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment son article 23§1 concernant les infractions mixtes ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police coordonné des communes d'Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies et Braine-le-Comte, soumis à l'approbation du Conseil communal de la Ville de Braine-le-Comte le 29 février 2016 ;

Vu le premier protocole d'accord signé avec le Parquet et les communes associées (Ecaussinnes-Soignies-Le Roeulx et Braine-le-Comte), soumis à l'approbation du Conseil communal de la Ville de Braine-le-Comte le 10 juin 2014 ;

Vu le second protocole d'accord signé avec le Parquet et les communes associées (Ecaussinnes-Soignies-Le Roeulx et Braine-le-Comte), soumis à l'approbation du Conseil communal de la Ville de Braine-le-Comte le 3 septembre 2018 ;

Vu le courrier de Monsieur le Procureur du Roi de Mons, Monsieur Christian HENRY, du 1er juillet 2019 demandant au Conseil communal d'approuver les amendements au Protocole d'accord afin de permettre des sanctions administratives communales à l'égard des vols simples commis par des "primo-délinquants" ;

Considérant que les chefs de corps ont marqué leur accord sur ce projet ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les amendements au protocole comme repris dans le courrier de Monsieur le Procureur du Roi en annexe ;

Par conséquent, le Protocole d'accord est modifié comme suit :

en son article 2, I, 1° relatif au traitement des infractions mixtes, il est ajouté la mention suivante précisant les engagements de Monsieur le Procureur du Roi : *"Articles 461 et 463 du Code pénal (vol simple et vol d'usage) lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle"* ;

en son article 2, I, 2°, point c, il est ajouté la mention suivante après *"Articles 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage)"* : *"lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle"*.

Article 2 : copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi de Mons, Monsieur Christian HENRY.

Copie de la présente délibération sera également transmise pour information aux Bourgmestres d'Ecaussinnes, Soignies et Le Roeulx, ainsi qu'aux services communaux concernés.

Le conseiller De Smet s'interroge sur le statut des primo-délinquants. Qu'en est-il si un délit est commis dans une autre zone ?

Le Président répond qu'il y aura toujours une enquête préalable par la police qui a accès à ce type d'informations et qui dispose de tous les moyens d'enquête.

L'Echevin Fiévez rappelle ici l'importance de travailler en concertation avec la Province.

### 3 FINANCES

#### A *Finances communales - Travaux secteur historique - Frais de fonctionnement assainissement bis - 2017 - Intervention communale - Souscription de parts dans le capital de l'I.D.E.A. - Vote*

Le Conseil communal,

Considérant qu'en décembre 2008, l'Assemblée Générale de l'I.D.E.A. a procédé à la création des parts D (parts dans le capital de l'intercommunale sans droit de vote) permettant la prise de participation des communes en I.D.E.A et d'I.D.E.A en S.P.G.E. pour 25 % d'intervention de toutes les communes associées au secteur historique (Mons-Borinage et Centre) dans les frais de fonctionnement dits "assainissement bis" ;

Considérant qu'ensuite la répartition de l'intervention s'effectue sur base des chiffres de population ;

Vu le courrier du 19 décembre 2018 par lequel l'I.D.E.A. nous fait parvenir un appel à souscription dans son capital pour les frais de fonctionnement 2017 ;

Considérant que le total des frais de fonctionnement 2017 s'élèvent à 1.323.323,77 € dont 25 % soit un total de 330.830,94 € doivent être répartis ;

Vu le chiffre de la population pris en compte, la quote-part de la Ville de Braine-le-Comte est fixée à 13.590,59 € pour 2017 ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 14.000,00 € ont été inscrits dans la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (exercices antérieurs) et sont actuellement définitivement approuvés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment la troisième partie - livre 1er - Titres I et II ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment la troisième partie -

livre Ier - Titre I, la tutelle, les articles L3131-1, §4, 1° à 3° et L3132-1, §§2 à 4 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la prise de participation dans le capital de l'Intercommunale - parts D - pour un montant de 13.590,59 € à libérer en une seule fois en vue de financer sa quote-part dans les frais de fonctionnement - assainissement bis - 2017.

Article 2 : D'utiliser le boni extraordinaire pour le paiement de ces participations.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.A.

Article 4 : De transmettre cette délibération à la Tutelle pour approbation.

#### B *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Compte et bilan 2018 de l'asbl le Quinquet*

Le Conseil communal,

Vu la convention établie entre l'asbl Le Quinquet et la Ville en date du 1er janvier 2010 ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée indéterminée mais qu'elle pourrait être revue à chaque changement du conseil communal ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée suite aux élections de 2012 et de 2018 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 20 février 2018, par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500,00 et 25.000,00 € pour autant notamment qu'une convention ait été approuvée par le Conseil communal ;

Considérant toutefois que les obligations en terme de contrôle de l'emploi des dites subventions sont, dans tous les cas, applicables ;

Considérant que dans ce cas précis, il s'agit de remettre au service des Finances, le compte et bilan de l'exercice correspondant à la subvention octroyée ;

Considérant qu'une somme de 11.586,19 € a été liquidée en 2018 ;

Vu le compte de résultat et le bilan de l'exercice 2018, accompagnés du bilan moral pour l'exercice 2018 ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2018 sont totalement réunies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L 3331-1 à L 3331-9 ;  
PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : Du compte de résultat de l'exercice 2018 de l'asbl le Quinquet faisant apparaître un mali global de 73.579,83 € (boni de 46.688,38 € en 2017) dont un déficit de 274,41 € pour le service IDESS (mali de 10.514,28 € en 2017).

Article 2 : Du bilan de l'exercice 2018 de l'asbl le Quinquet faisant apparaître un boni cumulé de 252.708,95 € (326.288,78 € en 2017).

Article 3 : Du montant des provisions fixé à 20.000 € (provision pour gros travaux et réparations).

Article 4 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à l'asbl Le Quinquet.

La conseillère Ophals demande le nombre de Brainois concernés par ce service.

L'Echevine Maucq n'est pas en possession des chiffres mais elle transmettra l'information.

Le conseiller Flahaux souligne que le déficit est anecdotique voire quasi nul, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. A l'époque, il avait même été question de supprimer ce service. Il se réjouit donc de la situation actuelle.

#### C *Finances communales - Travaux secteur historique - DIHECS 2017 - Intervention communale - Souscription de parts dans le capital de l'I.D.E.A. - Vote*

Le Conseil communal,

Considérant qu'en décembre 2008, l'Assemblée Générale de l'I.D.E.A. a procédé à la création des parts D (parts dans le capital de l'intercommunale sans droit de vote) permettant la prise de participation des communes en I.D.E.A et d'I.D.E.A en S.P.G.E. pour 25 % d'intervention de toutes les communes du Centre associées dans divers travaux, travaux dits "DIHECS" ;  
Considérant qu'ensuite la répartition de l'intervention s'effectue sur base des chiffres de population ;

Vu le courrier du 19 décembre 2018 par lequel l'I.D.E.A. nous fait parvenir un appel à souscription dans son capital suite aux décomptes finaux approuvés par la S.P.G.E. pour des travaux réalisés pendant en 2017 (voir courrier de l'I.D.E.A) ;

Considérant que le total de ces travaux se monte à 68.532,08 € ;

Considérant que la quote-part des communes du Centre se monte à 17.133,02 € (25 %) ;

Vu le chiffre de la population pris en compte, la quote-part de la Ville de Braine-le-Comte est fixée à 1.361,80 € ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 1.365,00 € ont été inscrits dans la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2019 (exercices antérieurs) et sont actuellement définitivement approuvés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la prise de participation dans le capital de l'Intercommunale - parts D - pour un montant de 1.361,80 € à libérer en une seule fois en vue de financer sa quote-part dans les travaux détaillés dans le courrier du 19 décembre 2018 de l'I.D.E.A. pour 2017.

Article 2 : D'utiliser le boni extraordinaire pour le paiement de cette participation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.A.

Article 4 : De transmettre cette délibération à la Tutelle pour approbation.

#### D *Finances communales - Travaux secteur historique - Travaux d'investissements 2017 - Intervention communale - Souscription de parts dans le capital de l'I.D.E.A. - Vote*

Le Conseil communal,

Considérant qu'en décembre 2008, l'Assemblée Générale de l'I.D.E.A. a procédé à la création des parts D (parts dans le capital de l'intercommunale sans droit de vote) permettant la prise de participation des communes en I.D.E.A et d'I.D.E.A en S.P.G.E. pour 17 % d'intervention des communes en travaux d'investissements dits « Assainissement bis » ;

Considérant qu'ensuite la répartition de l'intervention s'effectue sur base des chiffres de population ;

Vu le courrier du 17 décembre 2018 par lequel l'I.D.E.A. nous fait parvenir un appel à souscription dans son capital suite à l'état final approuvé par la S.P.G.E. pour des travaux au niveau de la Haine - phases 7 et 8 - établissement d'un collecteur d'assainissement vers la station d'épuration de Saint-Vaast ;

Considérant que le total de ces travaux se monte à 9.486.860,49 € ;

Considérant que la quote-part des communes du Centre se monte à 1.612.766,28 € (17 %) ;

Vu le chiffre de la population pris en compte, la quote-part de la Ville de Braine-le-Comte est fixée à 128.188,78 € ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 128.200,00 € ont été inscrits dans la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2019 (exercices antérieurs) et sont actuellement définitivement approuvés ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts ;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires

de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits - Budget 2019 et des ses modifications budgétaires ultérieures aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la prise de participation dans le capital de l'Intercommunale - parts D - pour un montant de 128.188,78 € à libérer en une seule fois en vue de financer sa quote-part dans les travaux détaillés dans le courrier du 17 décembre 2018 de l'I.D.E.A. pour 2017.

Article 2 : de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.A.

Article 4 : De transmettre cette délibération à la Tutelle pour approbation.

#### E *Finances communales - Budget de l'exercice 2019 - Modifications budgétaires n°s 1 - Arrêté d'approbation - Information*

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires n°s 1 de 2019 votées par le Conseil communal en date du 1er juillet 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du 19 août 2019 par lequel la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives approuve ces modifications budgétaires (sans modification) ;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Prend connaissance dudit Arrêté (voir annexe)

Le conseiller Guévar souhaite recevoir des informations complémentaires sur l'avis réservé du CRAC en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, les économies d'énergie et la dotation de la police.

Monsieur le Président répond qu'en ce qui concerne la dotation de la police, la remarque du CRAC émane du fait que la police était gérée par le fédéral et que par conséquent le CRAC ne recevait pas le tableau de bord mis à jour, ce qui n'est plus le cas à présent. Pour les économies d'énergie, les efforts continuent, preuve en est le dossier soumis à l'approbation du conseil communal ce soir pour l'école de Steenkerque.

L'Echevin Fiévez : en réponse à la remarque de Monsieur Guévar sur les fenêtres ouvertes à la bibliothèque pendant plus de 2 heures, le déménagement de 4000 livres était en cours.

#### 4 RECETTE

##### A *Comptes - Exercice 2018 - Approbation Tutelle*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes pour l'exercice 2018 de la Ville de Braine-le-Comte votés en séance du Conseil communal en date du 1er juillet ;  
Vu l'Arrêté de la Tutelle du 07 août 2019 prorogeant jusqu'au 09 septembre le délai imparti pour statuer sur lesdits comptes ;  
Vu l'arrêté d'approbation de la Tutelle notifié en date du 16 septembre 2019 ;  
ARRETE :

Article 1er : prend acte de l'Arrêté d'approbation des comptes - exercice 2018 en date du 06 septembre 2019.

#### B *Gestion déchets ménagers : coût-vérité réel 2018*

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que le formulaire du coût-vérité déchets réel 2018 doit être complété et renvoyé à l'Office wallon des déchets pour le 15 septembre 2019 ;

Considérant que la Ville étant sous CRAC, le taux doit être situé entre 100% et 110% ;

Considérant que ce formulaire coût vérité réel 2018 a été complété conjointement par le service Environnement et le service de la Recette ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : prend acte de la décision du Collège Communal, réuni en séance du 24 septembre 2019, d'arrêter le taux de couverture des coûts liés à la gestion des déchets ménagers à 105 % pour l'année 2018.

Le conseiller Guévar est satisfait car ses remarques de l'an dernier n'ont pas été vaines. En 2018, il y a une marge d'erreur inférieure à 1% alors qu'en 2017, la marge était de 4 %. Il subsiste néanmoins un écart trop grand entre le coût réel et estimé (surtout le personnel : 7%), avec un différentiel total de 73.000 €. Les frais entre la taxe déchets et égouts ont-ils été répartis ? 105 %, c'est trop car il faut tendre vers 100%. Finalement, on ne récompense pas le citoyen qui trie par rapport à celui qui ne fait pas d'effort.

Le Président répond qu'il est vrai que le personnel administratif a coûté moins cher car beaucoup de maladies. Dire qu'on ne récompense pas celui qui trie, c'est faux. La taxe déchets est la moins élevée de la région. Mais les sacs sont chers. Sous CRAC, le coût vérité doit être compris entre 101 et 110 %. Le coût vérité est un savant équilibre entre dépenses et recettes. On ne sait pas prévoir le nombre de sacs qui seront achetés, les jours de maladie des employés. Nous serons des précurseurs pour les déchets organiques mais nous ne pouvons pas estimer à l'avance le nombre de sacs utilisés par le citoyen.

#### 5 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

##### A *Gestion des ressources humaines - Statut pécuniaire - Octroi de l'allocation de fin d'année (décision)*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire applicable au Personnel communal non-enseignant de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que l'impact financier de cette dépense n'engendre aucune majoration du budget communal ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : d'octroyer l'intégralité de l'allocation de fin d'année 2019 au personnel communal non enseignant et aux Bourgmestre et Echevins de la Ville de Braine-le-Comte selon les modalités de base définies par le Statut Pécuniaire.



## 6 TRAVAUX

### A *Marchés Publics. Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires - Rénovation et extension de l'école de Steenkerque (maison Horlait). Année 2019* *Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2019-139)*

réf PPT 2019 Ecole Steenkerque

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires - Rénovation et extension de l'école de Steenkerque (maison Horlait). Année 2019" a été attribué à Plan 7 Architecture et Bureau d'études Sc Sprl, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° LP/MH/2019-24 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 7 Architecture et Bureau d'études Sc Sprl, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros oeuvre - TS - Parachèvements), estimé à 979.000,00 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 28.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.007.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros oeuvre - TS - Parachèvements) est subsidiée par Ministère de la Communauté française - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 227.260,99 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros oeuvre - TS - Parachèvements) est subsidiée par Intercommunale IDEA - DER, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, et que cette partie est estimée à 245.077,30 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Panneaux photovoltaïques) est subsidiée par Intercommunale IDEA - DER, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, et que cette partie est estimée à 28.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/72301-60 (n° de projet 20190021) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 octobre 2019;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 octobre 2019;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication

préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits - Budget 2019 et des ses modifications budgétaires ultérieures aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;  
Après en avoir délibéré;

21 pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° LP/MH/2019-24 et le montant estimé du marché "Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires - Rénovation et extension de l'école de Steenkerque (maison Horlait). Année 2019", établis par l'auteur de projet, Plan 7 Architecture et Bureau d'études Sc Sprl, Chaussée du Roelux, 350 A 1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.007.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Intercommunale IDEA - DER, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté française - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/72301-60 (n° de projet 20190021).

Article 7 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 8 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

La conseillère Petit Jean se félicite de voir ce qui a été mis en œuvre au niveau des économies d'énergie mais rappelle qu'il s'agit d'une petite école qui ne doit pas perdre son caractère familial.

L'Echevin Coppens répond qu'il ne s'agit pas d'une extension mais de locaux de première nécessité.

Le Président rappelle que nous sommes dans un PPT (programme prioritaire de travaux).

Le conseiller Guévar estime que les travaux ont été surestimés (2288 € par m<sup>2</sup> et 2225 € par m<sup>2</sup> si on enlève les panneaux photovoltaïques), alors que les estimations en vigueur s'élèvent à 1300 €. Il revient sur l'estimation de l'ancienne maison communale d'Hennuyères. Il aurait été préférable de démolir afin d'éviter les avenants en cours de chantier. Une nouvelle construction est moins énergivore, elle permet d'éviter les ponts thermiques. Estimation de la démolition 100.000 € et reconstruction 650.000 €.

Monsieur le Président propose que leur architecte prenne contact avec l'administration communale et le bureau d'études et rappelle que la ministre a validé un subside. De plus, il s'agit d'un bâtiment à valeur patrimoniale de Steenkerque et il se refuse donc à le démolir.

Le conseiller Flahaux rappelle que, quand la première extension de l'école a été envisagée, les détracteurs l'ont surnommé l'université de Steenkerque. La volonté ici est de faire perdurer l'enseignement communal dans nos petits villages.

Ensemble s'abstient de voter ce point car ils sont pour l'extension mais pas sur la forme.

**B** *Marchés publics. Réaménagement de la pelouse de dispersion au cimetière de Braine-le-Comte. Approbation des conditions et du mode de passation.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° LP/2019-25 (projet 20190029) relatif au marché "Réaménagement de la Pelouse de Dispersion au cimetière de Braine-le-Comte" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Structures métalliques), estimé à 10.708,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Plantations), estimé à 2.034,74 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Mobiliers urbains), estimé à 2.795,10 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Fourniture de pierres naturelles), estimé à 4.001,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.539,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/72101-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts ;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits - Budget 2019 et des ses modifications budgétaires ultérieures aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges LP/2019-25 (projet 20190029) et le montant estimé du marché "Réaménagement de la Pelouse de Dispersion au cimetière de Braine-le-Comte", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.539,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/72101-60.

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Le conseiller Guévar félicite l'échevin pour la qualité du projet et souhaite savoir ce qu'il adviendra de la stèle.

L'Echevin Coppens transmettra l'information par la suite.

C *Eclairage public - nouveau service : le Service Lumière (CC) (MV/2019-236)*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la Ville de Braine-le-Comte en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la Ville de Braine-le-Comte d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 13.211,51 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la Ville de Braine-le-Comte par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération ;

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

## 7 JEUNESSE

### A *Réparation véhicule jeunesse Ford Transit LIT 378*

Le Conseil Communal,

Vu le solde restant à l'article extrascolaire (180€);

Vu les réparations nécessaires à effectuer suivant le devis en annexe (1.452€TTC);

Etant donné que le service a besoin de ce véhicule pour son bon fonctionnement;

Sachant que le véhicule du service des sports est également immobilisé et que le service jeunesse ne sait donc plus transporter son matériel (par exemple pour place aux enfants mi octobre);

Considérant que le véhicule ne compte que 103.000 km au compteur et ne présente pas de souci moteur;

Vu la décision du Collège Communal en date du 17 septembre 2019 de voter un crédit d'urgence de 1.452€TTC au service ordinaire 2019 (Art. 831/1242-02 frais de fonctionnement divers extrascolaire);

Après en avoir délibéré A l'unanimité

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 17 septembre 2019.

## 8 SPORTS

### A *Infrastructures : Missions d'auteur de projet, de responsable PEB, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration des installations du Stade Communal du Poseur et du Stade Communal Fernand Higuët à BRAINE-LE-COMTE - In House - Recours aux services de l'intercommunale IDEA (CC)*

Le Conseil Communal,

Attendu que la Commune de BRAINE-LE-COMTE est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Commune au travers de sa régie communale autonome a le souhait de procéder aux études relatives à l'amélioration des installations du Stade Communal du Poseur et du Stade communal Fernand Higuët ;

Attendu que, dans ce cadre, la Commune au travers de sa régie communale autonome souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de responsable PEB, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House » ;

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune au travers de sa régie communale autonome peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de responsable PEB, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à environ 250.000,00 € HTVA ;

Considérant que la Commune et la RCA souhaitent mettre en œuvre ces travaux dans les plus brefs délais et de préférence durant la trêve sportive de juin, juillet 2020 dans le cadre d'un marché public de travaux qui sera passé par procédure ouverte avec plusieurs critères d'attributions.

A l'unanimité, DECIDE :

#### Article 1

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de responsable PEB, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration des installations du Stade Communal du Poseur et du Stade Communal Fernand Higuët.

#### Article 2

De solliciter, au travers de sa régie communale autonome, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

## 9 FABRIQUES D'EGLISE

### A *Fabrique d'Eglise St-Géry à Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2019 - Modification budgétaire n° 1 - Décision*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la délibération du 21 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Géry à Braine-le-Comte, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la 1ère modification budgétaire de 2019 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire de 2019 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire de 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 21 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Géry à Braine-le-Comte arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales - 155.894,78 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 98.240,17 €

Recettes extraordinaires totales - 40.072,34 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 4.500,00 €
- dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 34.580,77 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales - 30.131,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales - 161.336,12 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales - 4.500,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0 €

Recettes totales - 195.967,12 €

Dépenses totales - 195.967,12 €

Résultat comptable : -

L'inscription de la dépense extraordinaire d'un import de 4.500,00 € sera inscrite dans la modification budgétaire n°2 de la Ville.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## B *Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Budget de l'exercice 2020 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,

L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 septembre 2019, réceptionnée en date du 20 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 4 octobre 2019 de la directrice financière ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 26 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 20.408,73 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

Recettes extraordinaires totales : 0,00 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.870,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 15.996,15 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.542,58 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 1.542,58 €

Recettes totales : 20.408,73 €

Dépenses totales : 20.408,73 €

Résultat comptable : 0,00 €

Le montant total du fonds de réserve passe de 17.291,73 € à 5.591,55 € pour l'ordinaire.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai.

### C *Fabrique d'Eglise d'Henripont - Budget de l'exercice 2020 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,



L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes au budget susvisé ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 septembre 2019, réceptionnée en date du 20 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 4 octobre 2019 de la directrice financière ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, en ses articles 19 et 20 en recettes et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que pour plus de lisibilité, l'Evêché souhaite que le solde du subside extraordinaire non versé soit sorti du calcul de l'article 20 en recettes et soit repris à l'article 28a des recettes ;

Considérant que ces modifications entraînent une majoration du subside communal et le porte à 11.258,55 € ;

Considérant que la Ville est sous plan de gestion depuis 2016 ;

Considérant que ce plan de gestion nous impose des coefficients de majoration ;

Considérant que le montant du subside 2020 pour la Fabrique d'Henripont ne devait pas excéder 8.500,00 € ;

Vu les montants inscrits en dépenses aux articles 27 et 30 ;

Considérant que ces montants ont été inscrits sur base de pré-estimations ;

Considérant qu'il convient de réduire ces dépenses à hauteur d'un montant total de 2.000,00 € afin de respecter l'évolution du subside communal pour le fixer ainsi à 9.258,55 € ;

Considérant qu'il est difficile de réduire d'autres dépenses ;

Considérant que le budget 2020 tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Henripont arrête le budget, pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre I - recettes ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
17	Supplément de la commune	4.959,32 €	9.258,55 €

Titre RECETTES : Chapitre II - recettes extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
19	Reliquat du compte 2018	6.299,23 €	0,00 €
20	Excédent présumé de l'exercice courant	8.381,49 €	1.605,49 €
28a	Solde subside reçu dans les limites du compte	0,00 €	6.776,00 €

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires

Articles concernés	Intitulé des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
27	Entretien et réparation de l'église	4.080,00 €	3.080,00 €
30	Entretien et réparation du presbytère	4.000,00 €	3.000,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 9.598,55 €
  - Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 9.258,55 €
- Recettes extraordinaires totales : 8.381,49 €
  - Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
  - Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 1.605,49 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.859,42 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 15.120,62 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
  - Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 17.980,04 €
- Dépenses totales : 17.980,04 €

Résultat comptable : -

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de d'Henripont et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

D *Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2020 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-

Comte, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;  
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;  
Vu la décision du 19 septembre 2019, réceptionnée en date du 20 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;  
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable du 7 octobre de la directrice financière ;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;  
ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 21 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 159.299,68 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 100.499,13 €

Recettes extraordinaires totales : 36.863,90 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un excédent présumé de : 33.304,14 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 34.420,64 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 158.183,18 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3.559,76 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 196.163,58 €

Dépenses totales : 196.163,58 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

## E *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Budget de l'exercice 2020 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères,

arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;  
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;  
Vu la décision du 18 septembre 2019, réceptionnée en date du 19 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;  
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;  
ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 28 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 13.358,98 €

· Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 12.167,64 €

Recettes extraordinaires totales : 4.897,07 €

· Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

· Dont un excédent présumé de : 4.897,07 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.204,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 14.052,05 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

· Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 18.256,05 €

Dépenses totales : 18.256,05 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

· A l'établissement cultuel concerné ;

· A l'Evêché de Tournai ;

## POINTS URGENTS

### 10 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Boucle du Hainaut - Courrier de réponse d'Elia.*

Les informations ci-annexées sont portées à la connaissance des membres du Conseil Communal.

### 11 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. Travaux de remplacement urgent d'une chaudière avec production d'eau chaude dans le logement sis 116 Chaussée d'Ecaussinnes à 7090 Braine-le-Comte. Délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise du 21 août 2019. Avis à émettre. (mh2019-140)*

réf Blc 2019 St Géry Ecauss116 Chaudière  
Le Collège communal,

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret impérial du 30 décembre 1809 ;  
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949 ;  
Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte ;  
Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région wallonne ;  
Vu la délibération du Collège communal en séance du 27 août 2019 :

*Considérant que les locataires de la maison 116 chaussée d'Ecaussinnes ont informé en date du 7 août 2019 la Fabrique d'Eglise de l'arrêt de la chaudière avec production d'eau chaude sanitaire, qu'une demande immédiate a été transmise à la Sprl Paindavoine qui entretient cette chaudière et qu'il s'avère que la chaudière est en fin de vie et doit être remplacée ;*

*Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de remplacement urgent d'une chaudière avec production d'eau chaude dans le logement sis 116 Chaussée d'Ecaussinnes à 7090 Braine-le-Comte, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry, en vue de son approbation par le Collège et le Conseil communal ;*

*Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2019 décidant d'une part, d'émettre un avis favorable sur la demande du Bureau des Marguilliers réuni le 13 août 2019, agissant par délégation du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte et d'autre part, de voter un crédit d'urgence pour l'exécution des travaux précités d'un montant de 4.500,00 € TVAC qui sera ratifié lors de la prochaine MB du Conseil communal ;*

*Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise du 21 août 2019 arrêtant la 1ère série de modifications budgétaires du budget de la Fabrique d'Eglise St-Géry pour l'exercice 2019 et adaptant le montant des allocations suivantes :*

*R25 : Subsidés extraordinaires de la commune : 4.500,00 €*

*D59 Grosses réparations, constructions d'autres propriétés bâties : 4.500,00 €*

*Vu la décision du Bureau de Marguilliers réuni le 13 août 2019 de consulter trois entreprises (Sprl Paindavoine, Ets Marc Clarin et Pobra) pour procéder aux travaux de remplacement urgent de la chaudière avec production d'eau chaude dans le logement sis 116 Chaussée d'Ecaussinnes à 7090 Braine-le-Comte pour un montant estimé à 4.500,00 € TVA comprise ; décision approuvée par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 21 août 2019 ;*

*Considérant que trois entreprises ont été consultées et ont remis offre :*

*- SPRL PAINDAVOINE-FALISE, chemin de la Longue Borne, 11 à 7060 Soignies, pour un montant de 4.367,84 € TVAC;*

*- Marc CLARIN, rue du Poseur 76 à 7090 Braine-le-Comte, pour un montant de 4.001,00 € TVAC (avec une variante à un prix inférieur mais avec des conditions techniques insuffisantes de production d'eau chaude)*

*- POBRA, Chemin de la Guéenne, 17 à 7060 Soignies, pour un montant de 5.527,62 € TVAC;*

*Considérant que, sur la base du rapport du Bureau des Marguilliers, le Conseil de Fabrique retient l'offre de l'entreprise Marc Clarin, pour un montant de 4.001,00 € TVAC, cette offre étant régulière et la plus avantageuse, réunissant par ailleurs des conditions techniques adaptées à la situation des locaux ;*

*Vu la délibération du 21 août 2019 du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry par laquelle il décide d'attribuer le marché de remplacement d'une chaudière avec production d'eau à chaude, dans le logement sis 116, Chaussée d'Ecaussinnes à 7090 Braine-le-Comte, à l'entreprise Marc Clarin, pour un montant de 4.001,00 € TVAC et, avec l'accord du Collège communal du 20 août 2019 de passer immédiatement commande ;*

*Considérant que les crédits prévus (4.500,00 €) sont inscrits au budget de l'exercice 2019*

de la Fabrique d'Eglise pour le financement de ces travaux à la MB1 du 21 août 2019 du Conseil de Fabrique et transmise pour approbation à l'organe représentatif du culte ; cette MB1 sera présentée pour approbation au plus prochain Conseil communal ;

-- Décidant d'émettre un avis favorable concernant la décision du 21 août 2019 du Conseil de Fabrique désignant l'entreprise Marc Clarin, pour un montant de 4.001,00 € TVAC, pour les travaux de remplacement urgent de la chaudière avec production d'eau chaude dans le logement sis 116 Chaussée d'Ecaussinnes à 7090 Braine-le-Comte

-- Décidant de financer le paiement des travaux par le crédit prévu à cet effet au budget extraordinaire 2019 (MB1 du 21.08.2019 du Conseil de Fabrique)

-- Décidant de présenter la présente décision au prochain Conseil communal pour ratification.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'émettre un avis favorable sur la décision du 21 août 2019 du Conseil de Fabrique désignant l'entreprise Marc Clarin, pour un montant de 4.001,00 € TVAC, pour les travaux de remplacement urgent de la chaudière avec production d'eau chaude dans le logement sis 116 Chaussée d'Ecaussinnes à 7090 Braine-le-Comte.

## 12 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

### A *Intervention de Madame la Conseillère Stéphanie Janssens à propos des mesures en cas d'accident dans une entreprise SEVESO.*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Madame la conseillère Stéphanie Janssens relative aux mesures en cas d'accident dans une entreprise SEVESO.

Monsieur le Président répond que le jeudi 3 octobre un test Be-Alert a été réalisé sur la commune. Des SMS ont été envoyés aux personnes qui s'étaient inscrites mais aussi aux personnes géo-localisées par rapport au centre de Braine-le-Comte. Plus de 13.500 GSM étaient présents de le périmètre et plus de 12.000 SMS ont été réceptionnés.

Depuis le mois d'août, nous avons au sein de notre administration un agent PLANU supplémentaire. Le Bourgmestre et les 2 agents Planu disposent d'un GSM d'urgence via le réseau ASTRID.

En cas de situation d'urgence, ces 3 numéros donnent un accès prioritaire au réseau de communication.

Seneffe et Ecaussinnes ont un plan d'urgence. Si une catastrophe devait impacter BLC, c'est le plan d'urgence de la Province qui serait enclenché.

### B *Interventions de la Conseillère Christiane Ophals relatives à la route de Petit-Roeulx et du Chemin Brûlé et à la zone bleue.*

Interventions de la Conseillère Christiane OPHALS relatives à la route de Petit-Roeulx et du Chemin Brûlé et à la zone bleue.

L'Echevin Huart répond que la mobilité est une matière complexe, qui est tributaire des citoyens qui ne respectent pas la vitesse et les panneaux routiers en général.

Le stationnement alternatif n'est pas possible car la voirie n'est pas assez large et qu'elle est bordée d'un fossé d'un côté.

Pour du stationnement, il faut prévoir 2 mètres en plus de la largeur de la voirie, ce qui est impossible à cet endroit. Tous ces facteurs limitent les possibilités d'aménagement qui de plus ont été interrompus par la dernière course cycliste.

Chemin Brûlé : un changement de sens sera opéré en phase de test. La ligne droite à hauteur du cimetière sera probablement une difficulté.

Zone bleue : la zone bleue actuelle est trop étendue pour être couverte par un seul agent. Par conséquent, les contrôles ne sont pas optimums. Pour le parking Delescolle, il est impossible de contrôler plus d'une fois par jour vu les problèmes évoqués ci-dessus. Lors du passage au privé, il y aura plus de contrôles de la zone bleue.

En ce qui concerne le stationnement sur le passage piétons, seule la zone de police est

compétente.

C *Interventions du Conseiller Yves Guévar au sujet de la circulation au Point du Jour, à la sécurité des enfants et à l'arrêt de la crèche à Hennuyères.*

Les membres du conseil prennent connaissance des interpellations de Monsieur le Conseiller Yves Guévar au sujet de la circulation au Point du Jour, à la sécurité des enfants et à l'arrêt de la crèche à Hennuyères.

L'Echevin Huart : en ce qui concerne la numérotation des maisons, un agent communal encode les adresses dans une nouvelle base de données (ICARE). De ce fait, une remise en ordre est opérée.

En ce qui concerne la signalisation, un panneau "circulation locale" sera mis en place.

En ce qui concerne la sécurité des enfants, Monsieur le Président et l'Echevin Huart soulignent les actions menées lors de la semaine de la mobilité comme par exemple la mise en place de la rue scolaire (rue Père Damien).

En ce qui concerne les aménagements sur la N6, une réunion s'est tenue à la ville la semaine dernière avec le SPW.

Bacs à fleurs et passages piétons : ces bacs ont été placés pour éviter que les personnes se garent trop près des passages cloutés. Une attention particulière est donnée aux choix des plantes qui ne doivent pas être trop hautes afin de ne pas entraver la visibilité.

En ce qui concerne l'éclairage des passages pour piétons, le service des travaux et l'Echevin suivent avec attention ce dossier et n'ont cessé d'envoyer des rappels à ce sujet.

En ce qui concerne l'arrêt de la crèche d'Hennuyères : la Présidente du CPAS répond :

- accueillantes indépendantes et services plus onéreux pour les parents : Le sujet est sur la table avec le statut des accueillantes qui est appelé à changer. Le service sera certes plus cher pour les parents mais le CPAS ne peut pas prendre la responsabilité de les prendre sous statut public car financièrement pas possible et en termes de gestion, cela soulèverait beaucoup de problèmes.

- il y aura 4 accueillantes, maximum, pour les 2 structures.

- un appel à candidature sera lancé début novembre et des conventions seront rédigées.

- 4 à 5 enfants par accueillant.

- travaux de mise en conformité pas nécessaires car chaque année les structures sont inspectées par l'ONE et les rapports sont positifs.

- la nouvelle crèche ouvrira le 13 janvier 2020.

- pour la période de transition, les choses ont été expliquées aux parents. Des solutions ont été trouvées pour chacun.

- les crèches et les MCAE ferment toujours pendant 15 jours aux périodes de fin d'année. Il n'y aura donc que la semaine du 6 au 10 janvier qui pouvait poser problème mais aucune difficulté n'a été signalée à ce jour.

## POINTS À HUIS-CLOS

### 13 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal du huis clos de la séance antérieure*

Le Procès-verbal du huis clos de la séance antérieure est approuvé.

B *Désignations de représentants ECOLO suite à la démission de Monsieur Thomas Dawance.*

14 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

A *Amendes administratives (désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du Décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)*

15 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE - PERSONNEL

A *Désignation d'un Directeur général (H/F/X) à titre de stagiaire*

16 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des Ressources Humaines - Réserve de recrutement - prolongation - Décision*

17 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement - Ecoles fondamentales - Attribution d'heures de Religion Protestante - à charge de la FWB*

B *Enseignement - Ecoles fondamentales - Attribution d'heures de Religion Protestante - à charge de la FWB*

C *Enseignement fondamental - personnel - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle*

D *Enseignement fondamental - personnel - Ecole de Ronquières - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle*

E *Enseignement fondamental - personnel - Ecole de Ronquières - remplacement d'une institutrice maternelle*

F *Enseignement - à charge des fonds communaux et FWB - désignation temporaire dans un emploi non-vacant - psychomotricité*

G *Enseignement - personnel - Ecoles fondamentales - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire à charge de la FWB et à charge des fonds communaux*

H *Enseignement - personnel - Ecoles fondamentales - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire*

I *Enseignement - Ecoles fondamentales - Attribution d'heures de maîtres spéciaux - à charge des fonds communaux et à charge de la FWB*



J *Enseignement - Ecoles fondamentales - Attribution d'heures de maîtres spéciaux - éducation physique - à charge FWB et à charge des fonds communaux*

18 ECOLE HENNUYÈRES

A *Enseignement - personnel - Ecole d'Hennuyères - Notification d'un congé de maladie d'une institutrice maternelle - Désignation à titre temporaire d'une remplaçante*

B *Enseignement - Hennuyères - Actualisation du Conseil de Participation suite à la rentrée scolaire 2019-2020*

C *Enseignement fondamental - personnel - Ecole d'Hennuyères - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire*

19 ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

A *Enseignement fondamental - personnel - Ecole de Steenkerque - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire*

20 ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

A *Enseignement - personnel - Ecole de Ronquières/Henripont - Désignation à titre temporaire d'un instituteur primaire à charge de la FWB*

B *Enseignement - Ecole de Ronquières - personnel - octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques*

21 ACADÉMIE

A *Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeurs de piano*

B *Académie de musique - personnel - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de percussions à charge de la FWB*

C *Enseignement - Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeur de piano*

D *Académie de musique - personnel - désignation temporaire dans un emploi non-vacant d'un professeur de guitare à charge de la FWB*

22 ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

A *Enseignement - EICB - Désignation à titre temporaire d'un chargé de cours d'art floral*

- B *Enseignement - EICB - Désignation à titre temporaire d'une chargée de cours de Néerlandais*
- C *Enseignement - EICB - Désignation d'une chargée de cours "ILI" à titre temporaire à charge des fonds communaux*
- D *Enseignement - EICB - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire Art Floral*
- E *Enseignement - EICB - Econome/Educateur - remplacement d'un congé maladie*
- F *Enseignement - EICB - Désignation d'une chargée de cours commerciaux à titre temporaire*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Lena FANARA

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,  
Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,  
Maxime DAYE